



Affaires juridiques
M^e Marie-Andrée Hotte

**L'Union des
producteurs
agricoles**

**PAR COURRIEL
ET PAR COURRIER**

Le 22 février 2006

M^e Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année
tarifaire 2006-2007
R-3579-2005

Chère consoeur,

Nous désirons par la présente répondre aux commentaires de M^e Éric Fraser concernant la demande de remboursement de frais de l'UPA.

La première remarque de M^e Fraser concerne le temps de préparation que la soussignée et son témoin expert ont consacré au dossier et qui lui semble très élevé. M^e Fraser se contente de justifier cette affirmation par le fait que l'UPA aurait limité son intervention à l'analyse de la proposition de tarif interruptible du Distributeur. Il déclare de façon laconique que les frais sont exagérés, sans argumenter davantage et sans même tenter de faire un arbitrage de ce qui pourrait constituer une réclamation raisonnable.

Certes, l'intervention de l'UPA se limitait à l'analyse de la proposition de tarif interruptible du Distributeur eu égard aux intérêts de sa clientèle. Néanmoins et dans le suivi des séries de décisions de la Régie de l'énergie portant sur le tarif BT, l'UPA se devait d'analyser avec sérieux la demande de tarif interruptible proposée par le Distributeur en s'assurant que les balises dictées par la Régie dans ses décisions antérieures portant sur le BT, étaient respectées.

Après avoir justifié que le tarif présenté était inapplicable, l'UPA a tenté de proposer des conditions différentes au tarif interruptible qui pourraient s'adapter à la particularité des serristes, en plus de comporter certains avantages pour le Distributeur.

L'UPA se désolé de voir que le Distributeur questionne la raisonnable de sa facture, cette dernière nous semblant bien modeste comparativement aux investissements de toute nature, déployée par le Distributeur, pour présenter un dossier de qualité. Certes, ce dernier n'est pas soumis aux mêmes exigences; il n'a pas à défendre ses frais! Les intervenants, dont l'UPA, se doivent d'être raisonnables dans le déploiement de leurs efforts pour commenter, critiquer la preuve du Distributeur et présenter des solutions ou alternatives, ce qui n'est pas choses faciles. Un minimum de temps se doit d'être investi pour analyser sa preuve à la Régie. À cet égard, la demande de réclamation de frais de l'UPA est conforme à son budget prévisionnel amendé, lequel respecte les balises que la Régie de l'énergie a indiqué aux intervenants.

M^e Fraser s'interroge par la suite sur la pertinence de rembourser les frais de l'UPA, justifiant cette interrogation par un extrait de la plaidoirie de la soussignée, pris isolément et hors contexte. Cette remarque visait, non pas le choix d'intervenir ou non, mais plutôt la décision de proposer un autre tarif interruptible qui serait applicable dans les faits pour les serristes et le Distributeur. D'ailleurs, la plaidoirie de la soussignée, dans son ensemble, démontre que l'UPA se devait d'intervenir dans ce dossier tarifaire pour défendre les intérêts des producteurs en serre notamment, puisque la proposition de tarif interruptible, présentée par le Distributeur, constituait une suite logique à l'abrogation du tarif BT dont les serristes bénéficiaient antérieurement. Il s'agissait de la démarche ultime pour eux de démontrer à la Régie que le Distributeur devait leur rendre des comptes, vu les décisions antérieures portant sur le tarif BT.

Ce n'est que lors de l'audience dans le présent dossier tarifaire que l'UPA a constaté, en contre-interrogeant les témoins du Distributeur, une ouverture d'esprit, ce que ne laissait pas présager les propos tenus antérieurement par ce dernier dans les dossiers touchant le BT (réf. HQD-13, doc. 1, p. 57 à 61 – décision D-2004-170 (R-3531-2004), rendue le 16 août 2004, p. 4).

En effet, après avoir déclaré, dans deux dossiers successifs, que l'intérêt des clients pour deux options de tarifs de gestion de la consommation était limité, il annonce à la Régie (dans le dossier d'abrogation du tarif BT (R-3531-2004)), qu'il avait l'intention d'offrir aux clients des tarifs généraux de moyenne puissance, une option d'électricité interruptible qui s'apparenterait à celle offerte aux clients du tarif L.

Il signifiait alors clairement qu'il n'avait pas l'intention d'offrir une option d'électricité interruptible à la clientèle de petite puissance, ni à d'autres clientèles

(D par exemple) alors que les serristes exigeaient depuis toujours, devant la Régie, un tel tarif advenant l'abolition du BT.

Lors du dépôt du présent dossier tarifaire, l'UPA devait dénoncer à la Régie l'inapplicabilité du tarif proposé et demander à cette dernière d'intervenir pour que soit enfin proposé une option d'électricité interruptible qui serait « applicable en pratique chez les clients serristes qui bénéficiaient du tarif BT » (HDQ-13, doc. 1, p.57, ligne 15).

Nous avons démontré, lors du contre-interrogatoire des témoins du Distributeur, qu'il ne nous avait pas consulté, ce que monsieur Chéhadé lui-même a admis, s'excusant de cet impair.

Le témoignage de monsieur André Mousseau, président du Syndicat des producteurs en serre, a bien résumé la situation vécue par les serristes dans les dernières années et a démontré la nécessité d'être proactif dans ce dossier (extraits des notes sténographiques de l'audience du 14 décembre 2005, p. 47 à 51).

Sachant que le Distributeur allait présenter une proposition d'électricité interruptible, l'UPA se devait au moins d'attendre cette proposition dans le cadre du présent dossier tarifaire, l'analyser et la commenter avant de penser à utiliser d'autres mécanismes (comité de liaison ou autres) pour arriver à ses fins. L'historique du tarif BT lui dictait d'être prudente et vigilante à cet égard. Nous considérons au contraire que le Distributeur aurait pu reprocher à l'UPA de ne pas être intervenue au présent dossier, si par exemple des négociations ultérieures avec le Distributeur avaient échouées.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Chère consœur, l'expression de nos meilleures salutations.

BRODEUR, LORD, HOTTE, AVOCATS

(s) Marie-Andrée Hotte

M^e Marie-Andrée Hotte
MAH/dc

p.j.